(1)

(N° 52.)

Chambre des Représentants.

Séance du 9 Juillet 1925.

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un Office et d'un Fonds spécial en faveur des estropiés et mutilés.

DÉVELOPPEMENTS

Messieurs,

La proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le 11 juillet 1922 est devenue caduque par suite de la dissolution.

La situation des infortunés en faveur desquels cette proposition a été formulée ne s'étant pas, hélas! améliorée, il m'est apparu que les développements, ainsi que les textes législatifs ont gardé toute leur actualité.

C'est dans ces conditions et en maintenant et l'exposé des motifs et le dispositif de cette proposition que je me suis décidé à renouveler le dépôt de cette proposition.

Les développements de la proposition étaient conçus comme suit :

Il entre dans les intentions du Gouvernement de codifier dans un régime général d'assurance contre les accidents de travail, la maladie, l'invalidité et la vieillesse les diverses mesures législatives votées ou mises à l'étude pour garantir les travailleurs contre les risques les plus graves de leur existence.

On peut, dès lors, se demander s'il est opportun de vouloir détacher de cet ensemble organique de lois d'assurance sociale celle qui s'impose pour alléger les souffrances matérielles et morales des plus infortunés parmi les pauvres : ceux que frappe une incapacité partielle ou totale de travail résultant d'infirmité congénitale, de graves accidents ou bien encore d'un dépérissement physique qui ne serait pas la conséquence directe du travail.

A notre avis, la réponse doit être affirmative. En premier lieu, parce que la réforme générale de notre régime d'assurances sociales risque, malgré l'évidente bonne volonté du législateur, d'être retardée alors que la détresse des malheureux pour lesquels nous réclamons aide et protection à la collectivité nationale est une chose poignante à laquelle il faut s'efforcer de mettre fin d'urgence.

Qu'on veuille bien ne pas oublier que si, en cette époque où l'organisation

ouvrière est devenue si puissante, et où, sous l'impulsion de la démocratie, l'action des pouvoirs publics s'exerce de plus en plus en faveur des travailleurs, la catégorie de pauvres gens au sort duquel nous vous proposons de vous intéresser reste totalement en dehors de ce courant émancipateur.

Les mutilés, estropiés et invalides, encore qu'ils représentent, dans l'ensemble de la population, une proportion effroyable (voir tableau de chiffres en annexe (1) ne sauraient pas, même s'ils en avaient le vouloir et l'énergie mettre en œuvre l'action des masses. D'une façon générale, ils n'ont pas non plus l'occasion de profiter des bienfaits du mouvement syndical et chose plus triste à dire encore, la plupart des associations professionnelles ayant adopté le système des bases multiples et ajouté des caisses de mutualité et de réassurance à leurs autres organismes de solidarité, ne sont pas à même de les accueillir.

Serait-ce donc parce qu'ils ne peuvent faire entendre auprès de nous ni la voix du suffrage universel, ni celle d'un mouvement syndical puissant que le Parlement devrait rester indifférent à leurs souffrances imméritées ?

N'est-ce pas, au contraire, une raison pour que ce problème, placé au-dessus de nos luttes de parti et de classe, dans la sphère des plus généreuses préoccupations humaines, soit résolu dans cet esprit de fraternelle solidarité qui est le code de morale collective de tous les hommes de bonne volonté ?

Sur quel principe autre que celui de l'assistance sociale pourrait-on édifier un régime légal de protection en cette matière ?

Dans le domaine des assurances sociales (accidents, invalidité prématurée, maladie, vieillesse) divers systèmes, diverses conceptions politiques sont en présence et se heurtent. Des divergences de vue se produisent au sujet de la nécessité et du quantum des cotisations du chef d'entreprise et de l'ouvrier, du mode de constitution des rentes, du pourcentage de l'indemnisation, de l'immunisation des ressources.

Dans le domaine spécial qui nous occupe, les problèmes sont moins complexes. La recherche des responsabilités individuelles est d'importance secondaire. Ce qu'il faut incriminer, c'est, dans certains cas, la déchéance physique ou morale des ascendants de la victime, le cas fortuit de l'accident, mais, hélas ! surtout et avant tout, la mauvaise organisation sociale qui a laissé dépérir des générations entières, en vouant les plus pauvres aux misères de la dénutrition, du manque d'hygiène et de soins, de logements insalubres.

La responsabilité sociale étant établie à l'évidence, un devoir d'équité autant qu'un sentiment de pitoyable commisération doivent décider le législateur à provoquer une intervention efficace des pouvoirs publics pour alléger le poids de ces misères.

Il est difficile de faire place dans un vaste système d'assurances sociales, basé sur la triple prévoyance des travailleurs, des chefs d'entreprises et des institutions publiques, à un fonds destiné à subvenir aux besoins des mutilés, des estropiés, des *invalides de la paix*. Depuis que l'on s'est préoccupé du problème des retraites ouvrières, il a toujours été reconnu que l'aide immédiate devait être apportée

---

(1) Voir table 1, chiffres de l'annexe.

aux vieillards indigents qui n'avaient eu ni les moyens ni le temps de faire effort personnel de prévoyance.

Combien plus juste et plus pressante encore apparaît cette raison lorsque l'on considère cette incapacité de faire effort de prévoyance dans le chef du mutilé, de l'estropié, qui peut, tout au plus, espérer lorsque ses forces et ses aptitudes le lui permettent, pouvoir accomplir un travail léger, de faible rendement.

Pourquoi faut-il dès lors, condamner ces infortunés à vivre à la charge des leurs, souvent aussi pauvres qu'eux-mêmes ou bien encore de la charité privée ou publique? Combien ne voit-on pas de ces pauvres déchets d'humanité, animés par l'incompressible volonté de vivre, s'efforcer de gagner honnêtement quelque argent par le colportage et glisser tout de même, par l'apitoiement que provoque leur détresse physique, sur la pente de la mendicité. Et quoi de plus lamentable et de plus odieux que l'étalage des plaies, des infirmités qui ravagent le corps de ces pauvres réprouvés, étalage que certains n'hésitent pas à mettre en contraste avec le plaisir et le luxe des privilégiés du sort, afin de mieux spéculer sur la piété et d'exploiter la souffrance de leurs semblables.

Il est des pays où ces spectacles de mendicité sont non seulement prohibés par la loi mais aussi par une sorte de pudeur nationale qui réprouve les appels dégradants à l'aumône, et ceci n'est pas l'indice d'une égoïste indifférence, d'une inhumaine dureté de cœur. On n'a pas caché le mal, on s'est efforcé de l'extirper, en remplissant à l'égard de ces innocentes victimes les devoirs de la solidarité nationale.

Est-ce sous la forme des secours accordés par la Bienfaisance publique que cette entre-aide secourable doit se manifester? Assurément non. Outre que beaucoup d'infortunés éprouvent au regard de cette forme plus ou moins déguisée de l'aumône, une répugnance qui est un tressaut de très louable dignité, ces secours sont forcément insuffisants, distribués parfois d'une façon empirique, au gré des préventions, des caprices et de l'arbitraire, n'arrivent souvent à entretenir la plaie plutôt que de la guérir.

Certes, la réforme de la Bienfaisance publique peut remédier considérablement à cet état des choses et ne pas faire dépendre uniquement les conditions d'assistance des mutilés et estropiés de la richesse plus ou moins grande des établissements charitables et de l'esprit large ou parcimonieux des administrations communales.

Mais il est douteux que cette intervention même si elle est augmentée, régularisée, arrive à sauver le mutilé de sa déchéance.

Citons, à cet égard, un exemple entre mille. Voici un père de famille atteint d'une infirmité incurable qui l'empêche de gagner sa vie, comme celle de sa femme et de ses enfants.

Faute d'être protégé par une législation spéciale, il doit s'adresser au bureau de bienfaisance. Le secours qu'il y recevra n'étant pas en rapport avec ses besoins, il aura recours à la mendicité ; souvent aussi, il obligera ses enfants à tendre la main ! Quel déplorable exemple pour ces petiots auxquels l'appel à la charité apparaîtra comme une habitude toute naturelle et plus tard comme une profession. S'il arrive qu'on arrête ce mutilé mendiant pour l'interner dans un dépôt de mendicité, voilà la famille brisée, détruite, réduite tout entière à la plus

noire misère. Et si, par hasard, les enfants échappent à cette dépression physique et morale, en quel respect tiendront-ils ce chef de famille qui ne peut leur apprendre d'autre métier que celui d'implorer la charité des passants ?

En tout état de cause donc, l'assistance aux estropiés et mutilés est non seulement un problème social, c'est aussi un problème moral. C'est encore un problème économique.

Depuis la guerre, nous avons vu naître et se développer, avec une infinie variété d'initiative et une merveilleuse force d'expansion, d'innombrables œuvres de protection de l'enfance.

Toutes, qu'il s'agisse de l'alimentation des mères-nourrices, de la consultation pour nourrissons, des œuvres de la Goutte de lait, de la nourriture de la première enfance, des cantines et réfectoires scolaires, des colonies de vacances, des écoles en plein air, de la rééducation des arriérés, de l'observation psychiatrique des écoliers, procèdent d'une double pensée : reconnaître le droit à l'existence de l'enfant, faire de lui par un développement physique et moral rationnel, une valeur sociale.

Déjà les résultats de cette intervention efficace, coordonnée et méthodique, se sont révélés après quelques années d'expérience : dans les communes où ces œuvres fonctionnent normalement, la mortalité infantile a fléchi considérablement. C'est tout bénéfice pour l'enfant d'abord, pour la race, pour le pays ensuite.

C'est à la lumière des mêmes principes que nous demandons aux pouvoirs publics aide et assistance pour les mutilés et estropiés.

Ils ont droit à l'existence. La Société a le devoir de mettre en valeur économique et sociale toutes les facultés et toutes les énergies que la fatalité n'a pas abolies chez eux.

Afin de réduire au minimum les charges résultant de la loi accordant une pension à nos invalides, le Gouvernement pourrait prévoir la création d'un office central pour la collation d'emploi aux estropiés et infirmes, avec obligation pour ceux-ci de s'y faire inscrire pour bénéficier de la pension afférente aux taux de leur invalidité. La loi stipulerait que, dès le jour où l'intéressé pourrait relativement gagner sa vie, la pension cesserait de lui être versée.

Du reste, nous pouvons prévoir, et avec fierté, qu'un grand nombre de nos invalides civils ne réclameront même pas le bénéfice de la loi, soit qu'ils appartiennent à une famille aisée, soit qu'ils aient pu se créer des ressources par l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre façon.

Nous pensons d'un autre côté que le Gouvernement ferait œuvre sage en encourageant autant que possible les estropiés fréquentant des instituts de rééducation professionnelle. Et c'est pourquoi nous avons prévu dans notre projet la catégorie des jeunes gens de 15 à 18 ans et celle de 18 à 21 ans. L'allocation, en effet, permettrait au jeune invalide de se consacrer à l'apprentissage ou à l'étude d'une profession manuelle ou intellectuelle. Elle remplacerait, en partie, la perte résultant de l'apprentissage ; car, pour lui plus que pour le jeune homme valide, l'apprentissage d'une profession constitue un sacrifice pécuniaire dont l'importance ne doit pas être sous-évaluée.

Il est certain qu'en aidant le jeune invalide à se rendre utile à la société, on atteint un double but :

1° Lui donner la possibilité de se créer des ressources par un travail. Il y a déjà avantage matériel et moral sur lequel il n'est plus besoin d'insister, mais par là également, on développe chez le jeune invalide sa volonté; il acquiert de l'énergie pour en arriver à gagner sa vie par ses propres moyens, donc :

2° Diminuer les charges des Pouvoirs publics.

Mais il est certain qu'un grand nombre d'estropiés, les plus gravement atteints, ne pourront jamais subvenir à tous leurs besoins et ne pourront même pas être placés dans un milieu économique normal. Pour ceux-là, il faudrait songer à créer des ateliers de production, spécialement aménagés et où, grâce à une division du travail bien ordonnée, il y a parfaitement moyen en munissant au besoin notre ouvrier d'appareils de prothèse, d'arriver à un résultat très appréciable.

Il est certain, en effet, que le Gouvernement aussi large qu'il puisse et doive se montrer, n'accordera jamais aux estropiés et *mutilés* une pension suffisante pour vivre. Mais nos malheureux invalides pourront tout de même se créer un supplément de ressources qui leur fera une vie plus *exempte* de soucis matériels. L'État pourrait même faire appel dans le but de la création d'une coopérative pour estropiés, à tous nos citoyens, par voie de souscription nationale.

La Nation tout entière doit comprendre qu'elle a un devoir sacré à remplir envers toutes ces misérables épaves de la vie que sont nos invalides civils et dont on évalue le nombre à 50,000 en Belgique. N'est-ce pas en coopérant au bien-être général que tant d'humbles se sont fait broyer un membre ou mutiler le corps ? Après qu'ils ont atrocement souffert sur un lit d'hôpital, il serait inhumain de les abandonner à leur triste sort lorsqu'ils auront perdu en tout ou en partie leur force de travail.

La victime d'un banal accident de rue est soignée avec commisération et, il est bon de le constater à l'honneur du Corps médical et de nos Pouvoirs publics, on ne recule généralement devant aucun sacrifice pour hâter la guérison de ces accidentés. Pourquoi, une fois rétabli, laisser notre amputé aux prises avec les difficultés de l'existence, qui doivent fatalement le conduire à avoir recours à toutes sortes d'expédients pour y faire face. Parmi nos diverses catégories d'invalides, il en est une plus sacrifiée encore. C'est la cohorte des congénitaux, pour qui le monde est une véritable vallée de larmes. Il viennent au monde avec tout le poids des tares héréditaires de l'alcoolisme, de la tuberculose, de la syphilis, contre lesquelles la Société n'a pas su prémunir leurs ascendants. Adoucissons le misérable sort de ces infirmes de naissance, dans la mesure du possible. C'est une dette sacrée, une mesure de réparation sociale à laquelle, nous en avons la conviction, le Parlement ne faillira pas.

On fera peut-être observer que le Gouvernement a déjà voté la loi concernant l'extension du fonds commun aux infirmes et estropiés. C'est vrai. Mais sans vouloir en rien préjuger de ce qu'elle donnera, on peut constater, dès à présent, qu'une infime minorité de nos invalides pourront en bénéficier; on ne peut songer à l'étendre à tous, notamment à ceux ne fréquentant pas les écoles d'apprentissage, car cela amènerait toutes sortes de difficultés au point de vue du contrôle administratif.

Toutefois, et afin d'éviter tout double emploi, il faudra prévoir que tout estropié placé dans un Institut de rééducation, tombant à charge du fonds commun, ne bénéficiera de la pension d'invalidité que dans les limites prescrites par la loi. Ces limites devront être assez larges, afin d'encourager le plus possible nos jeunes invalides à s'exercer, avec le plus de chance de succès, à lutter pour vaincre les multiples difficultés qui surgiront dans leur vie.

Il faut encore une loi spéciale parce que nos mutilés et estropiés dont l'incapacité est telle qu'ils ne pourront jamais se réadapter doivent aussi être soutenus efficacement. Ils sont, du reste, parfois trop vieux pour se remettre à l'apprentissage d'un métier. Même parmi nos infirmes congénitaux, combien ne pourront jamais bénéficier des avantages d'un fonds commun quelconque, parce que la gravité ou la nature même de leur infirmité s'opposent à l'apprentissage et à plus forte raison à l'exercice d'un métier manuel ou intellectuel. Pourtant, ils doivent vivre aussi et leurs besoins sont encore plus grands que ceux des autres. Il est profondément injuste de laisser toute la charge et l'entretien de ces souffreteux à leurs parents qui, le plus souvent, se trouvent eux-mêmes dans le besoin.

Le sacrifice que nous demandons aux Pouvoirs publics est considérable si l'on tient compte de la situation précaire de nos finances nationales.

Mais il y a lieu d'observer qu'il ira en s'atténuant progressivement à mesure que la prophylaxie sociale de l'alcoolisme, de la tuberculose, des affections vénériennes et des maladies professionnelles, d'une part, la rééducation professionnelle des estropiés et des mutilés, d'autre part, et enfin l'admirable effort pour la protection de la première enfance, réduiront les contingents de cette armée de déshérités.

Il s'agit, en somme, de liquider un formidable arriéré d'imprévoyance et d'indifférence.

D'autre part, les interventions des communes dans le fonds des estropiés et des mutilés se trouveront largement compensées par la réduction des frais de secours et d'hospitalisation accordés aux indigents invalides par le Bureau de Bienfaisance.

Enfin, la réadaptation sociale d'un nombre considérable de ces infortunés augmentera le patrimoine de travail, d'énergie matérielle et morale de la Nation.

Toutes ces considérations nous permettent d'espérer que la Chambre voudra, dans un temps très rapproché, aborder l'étude de ce problème angoissant et se rallier aux propositions concrètes que nous avons l'honneur de lui soumettre.

F. FISCHER.

ANNEXE.

Une étude faite par M. Jean Lombaerts, secrétaire social de la Fédération bruxelloise du Parti Ouvrier, établit que, en Belgique, sur 1,000 personnes on trouve :

1 aveugle ;
1 sourd-muet ;
12 tuberculeux ;
20 arriérés au point de vue mental ;
75 syphilitiques ;
10 infirmes.

Au total 122 invalides, soit 1 sur 8.

Pour les cinq premières catégories il a été créé des œuvres, des instituts et des dispensaires.

(N° 52. — Annexe. — *Bijlage.*)

CHAMBRE
des Représentants

KAMER
der Volksvertegenwoordigers

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un Office et d'un Fonds spécial en faveur des estropiés et mutilés.

—

Article premier.

Il est accordé aux invalides âgés de moins de 60 ans se trouvant dans le besoin et incapables, soit totalement, soit partiellement, de subvenir à leur existence, une allocation annuelle dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2.

Sont réputés invalides et peuvent prétendre au bénéfice de la présente loi les Belges résidant en Belgique dont l'invalidité présente le caractère de la permanence et dont le degré d'incapacité de travail constaté comme il est dit ci-après est supérieur à 30 p. c.

Les ressortissants des pays étrangers qui accordent des avantages équivalents à nos nationaux pourront également bénéficier de la dite allocation.

Art. 3.

La constatation du caractère de la permanence de l'invalidité ainsi que l'évaluation du degré d'incapacité de travail est prononcée et déterminée par le juge de paix du canton du domicile de l'invalide.

WETSVOORSTEL

tot instelling van een Dienst en van een Bijzonder Fonds voor gebrekkelijken en verminkten.

—

Eerste artikel.

Eene jaarlijksche tegemoetkoming wordt onder de hierna bepaalde voorwaarden verleend aan de invaliden beneden den leeftijd van 60 jaar, die in nood verkeeren en, hetzij geheel hetzij gedeeltelijk, onbekwaam zijn in hun levensonderhoud te voorzien.

Art. 2.

Als invaliden worden aangezien en hebben aanspraak op het voordeel dezer wet, de in België verblijvende Belgen, wier invaliditeit van bestendigen aard is en wier graad van arbeidsonbekwaamheid, vastgesteld zooals hierna wordt bepaald, 30 t. h. overschrijdt.

De onderdanen van vreemde landen, waar onze landgenooten gelijkwaardige voordeelen genieten, hebben insgelijks aanspraak op gezegde tegemoetkoming.

Art. 3.

De vrederechter van het kanton der woonplaats van den invalide stelt den bestendigen aard der invaliditeit vast en raamt tevens den graad der arbeidsonbekwaamheid.

ART. 4.

La demande d'allocation est adressée au bourgmestre de la commune où le requérant a son domicile. Elle est établie au moyen de formules officielles par les soins de l'administration communale.

A cette fin, le requérant doit fournir tous les renseignements nécessaires.

Un accusé de réception attestant le dépôt de la demande lui est délivré.

ART. 5.

Endéans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande, le bourgmestre ou son délégué remplit les formalités requises pour la comparution volontaire devant le juge de paix à l'effet de voir et entendre statuer sur la constatation de l'invalidité, le caractère de la permanence de cette invalidité et le degré d'incapacité de travail qui en est la conséquence

Cette comparution a lieu conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, art. 1°, liv. 1°, tit. 1°. Le bourgmestre ou son délégué représente l'État.

La décision du juge est rendue endéans les deux mois à dater de la comparution.

ART. 6.

Endéans les quinze jours qui suivent la décision du juge, le bourgmestre ou son délégué transmet celle-ci accompagnée de la demande du requérant au contrôleur des contributions du ressort.

ART. 4.

De aanvraag om tegemoetkoming wordt gezonden aan den burgemeester der gemeente waar de aanzoeker zijne woonplaats heeft. Zij wordt door het toedoen van het gemeentebestuur opgemaakt door middel van ambtelijke formulieren.

Daartoe moet de aanzoeker al de noodige inlichtingen verstrekken.

Tot vaststelling van het indienen der aanvraag wordt hem een ontvangstbewijs afgeleverd.

ART. 5.

Binnen vijftien dagen na het indienen der aanvraag vervult de burgemeester of zijn afgevaardigde de vereischte formaliteiten om den invalide vrijwillig voor den vrederechter te doen verschijnen ten einde te zien en te hooren uitspraak doen over de vaststelling der invaliditeit, over den aard der bestendigen aard daarvan en over den graad der daaruit voortvloeiende arbeidsonbekwaamheid.

Dit verschijnen geschiedt overeenkomstig artikel 7 van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering, 1ste Deel, Boek I, Titel I. De Staat wordt vertegenwoordigd door den burgemeester of zijn afgevaardigde.

De rechter geeft zijne beslissing binnen twee maanden na den dag der verschijning.

ART. 6.

Binnen vijftien dagen na de beslissing van den rechter, maakt de burgemeester of zijn afgevaardigde deze aan den controleur der belastingen van het gebied over met de aanvraag van den aanzoeker.

ART. 7.

Dans les trente jours de la réception du dossier, le contrôleur des contributions ou son délégué vérifie les renseignements mentionnés à la demande. Il peut procéder à toutes les mésures d'instruction qu'il juge utile. Si le requérant réunit les conditions exigées par la présente loi, le contrôleur des contributions ou son délégué établit le total des ressources et, après défalcation des charges et immunisations, fixe le montant de l'allocation à laquelle a droit l'invalide.

Le contrôleur des contributions notifie la décision motivée à l'intéressé par lettre recommandée sur une formule officielle. Il transmet le dossier au Département de l'Industrie et du Travail (ou de la Justice).

ART. 8.

La personne à qui le bénéfice de l'allocation a été refusé, quelque soit le motif du rejet, peut introduire une nouvelle demande après une période d'une année suivant la dernière décision prise à son égard.

ART. 9.

La revision du degré d'incapacité de travail, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité, peut être demandée, soit par l'invalide, soit par le bourgmestre, après une période d'au moins une année, à dater de la dernière décision du juge.

ART. 7.

Binnen dertig dagen na het ontvangen van het dossier, gaat de controleur der belastingen of zijn afgevaardigde de juistheid der in de aanvraag vermelde inlichtingen na. Hij kan al de onderzoeksmaatregelen treffen, welke hij nuttig oordeelt. Voldoet de aanzoeker aan de bij deze wet gestelde vereischten, dan stelt de controleur der belastingen of zijn afgevaardigde het geheel bedrag der inkomsten vast en, na aftrek van de lasten en de vrijgestelde sommen, bepaalt hij het beloop van de toegemoetkoming, waarop de invalide recht heeft.

De met redenen omkleede beslissing wordt door den controleur der belastingen, op eene ambtelijke formule en bij aangeteekenden brief, aan den belanghebbende beteekend. De controleur maakt het dossier aan het Departement van Nijverheid en Arbeid (of van Justitie) over.

ART. 8.

Degene, aan wien de tegemoetkoming werd geweigerd, kan, op welke reden ook de weigering is gegrond, eene nieuwe aanvraag indienen na een tijdsverloop van één jaar volgende op de jongste, tegen hem genomen beslissing.

ART. 9.

Na een tijdsverloop van ten minste één jaar, te rekenen van den datum der jongste beslissing van den rechter, kan, hetzij door den invalide, hetzij door den burgemeester, de herziening van den graad van arbeidsonbekwaamheid worden aangevraagd op grond eener verzwaring of eener vermindering der gebrekkelijkheid.

Elle a lieu comme il est dit à l'article 4.

La revision du taux de l'allocation, fondée sur une diminution ou une augmentation des ressources du bénéficiaire, peut être demandée en tout temps, soit par l'invalide, soit par le bourgmestre ou le contrôleur des contributions.

ART. 10.

L'allocation est annuelle, payable par quart et par trimestre, à partir du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre qui suit l'introduction de la demande.

ART. 11.

La majoration ou la minorisation de l'allocation commence à courir à partir du paiement trimestriel, suivant :

a) la décision du juge s'il s'agit d'une revision du degré d'invalidité;

b) la décision du contrôleur des contributions, s'il s'agit d'une revision du taux de l'allocation annuelle.

ART. 12.

En vue d'établir le maximum du montant de l'allocation annuelle, les bénéficiaires sont répartis en six catégories, savoir :

1re catégorie : les jeunes gens de 14 à 18 ans;

2e catégorie : les jeunes gens de 18 à 21 ans;

3e catégorie : les célibataires âgés de plus de 21 ans ou veufs sans personne à charge;

4e catégorie : les mariés ou veufs

De herziening geschiedt zooals in artikel 4 is bepaald.

Te allen tijde kan, hetzij door den invalide, hetzij door den bugemeester of door den controleur der belastingen, de herziening van het bedrag der tegemoetkoming worden aangevraagd op grond van eene vermindering of eene vermeerdering der inkomsten van den verkrijger.

ART. 10.

De tegemoetkoming wordt jaarlijks bij vierden en per trimester uitbetaald vanaf den 1ste Januari, den 1ste April, den 1ste Juli of den 1ste October na het indienen der aanvraag.

ART. 11.

De verhooging of de vermindering der tegemoetkoming neemt een aanvang vanaf de trimestrieele betaling volgende op :

a) de beslissing van den rechter, indien het eene herziening van den invaliditeitsgraad betreft;

b) de beslissing van den controleur der belastingen, indien het eene herziening van het bedrag der jaarlijksche tegemoetkoming betreft.

ART. 12.

Tot vaststelling van het maximumbedrag der jaarlijksche tegemoetkoming, worden de verkrijgers in zes categorieën ingedeeld, namelijk :

1e categorie : de jonge lieden van 14 tot 18 jaar;

2e categorie : de jonge lieden van 18 tot 21 jaar;

3e categorie : de ongehuwden van meer dan 21 jaar of de weduwnaars die niemand te hunnen laste hebben;

4e categorie : de gehuwden of we-

avec 2 personnes à charge ou moins;

5e catégorie : les mariés ou veufs avec 3 à 5 personnes à charge;

6e catégorie : les mariés ou veufs avec plus de 5 personnes à charge.

ART. 13.

Le maximum du montant de l'allocation annuelle est fixé comme suit :

1re catégorie :
730 francs (2 francs par jour).
2e catégorie :
1,095 francs 3 francs par jour).
3e catégorie :
1,460 francs (4 francs par jour).
4e catégorie :
1,825 francs (5 francs par jour).
5e catégorie :
2,190 francs (6 francs par jour).
6e catégorie :
2,555 francs (7 francs par jour).

ART. 14.

Si l'invalide dispose de certaines ressources, la quotité maximum de l'allocation est diminuée du montant de ses ressources suivant un barême par tranches établi comme suit et sauf ce qui est dit à l'article suivant :

Première catégorie.

Ressources de l'invalide.	Montant de l'allocation.
Plus de 730 francs	0 francs.
585 à 730 »	150 »
440 à 585 »	295 »
295 à 440 »	440 »
150 à 295 »	585 »
Moins de 150 »	730 »

duwnaars die 2 personen of minder dan 2 personen te hunnen laste hebben;

5e categorie : de gehuwden of weduwnaars die 3 tot 5 personen te hunnen laste hebben;

6e categorie : de gehuwden of weduwnaars die meer dan 5 personen te hunnen laste hebben.

ART. 13.

Het maximum-bedrag der jaarlijksche tegemoetkoming wordt bepaald als volgt :

1e categorie :
730 frank (2 frank per dag);
2e categorie :
1,095 frank (3 frank per dag);
3e categorie :
1,460 frank (4 frank per dag);
4e categorie :
1.825 frank (4 frank per dag);
5e categorie :
2.190 frank (6 frank per dag);
6e categorie :
2,555 frank (7 frank per dag).

ART. 14.

Beschikt de invalide over zekere inkomsten, dan wordt het maximumbedrag der tegemoetkoming verminderd met het bedrag zijner inkomsten naar onderstaanden rooster per recksen vastgesteld en behoudens het bepaalde in het volgende artikel :

Eerste categorie.

Inkomsten van den invalide :	Bedrag der tegemoetkoming :
Meer dan 730 frank	0 frank.
585 tot 730 »	150 »
440 tot 585 »	295 »
295 tot 440 »	440 »
150 tot 295 »	585 »
Minder dan 150 »	730 »

2e catégorie.

Plus de	1,095	francs	0	francs.
915 à	1,095	»	195	»
735 à	915	»	375	»
555 à	735	»	555	»
375 à	555	»	735	»
195 à	375	»	915	»
Moins de	195	»	1,095	»

3e catégorie.

Plus de	1,460	francs	0	francs.
1,260 à	1,460	»	260	»
1,060 à	1,260	»	460	»
860 à	1,060	»	660	»
660 à	860	»	860	»
460 à	660	»	1,060	»
260 à	460	»	1,260	»
Moins de	260	»	1,460	»

4e catégorie.

Plus de	1,825	francs	0	francs.
1,600 à	1,825	»	250	»
1,375 à	1,600	»	475	»
1,150 à	1,375	»	700	»
925 à	1,150	»	925	»
700 à	925	»	1,150	»
475 à	700	»	1,375	»
250 à	475	»	1,600	»
Moins de	250	»	1,825	»

5e catégorie.

Plus de	2,190	francs	0	francs.
1,950 à	2,190	»	270	»
1,710 à	1,950	»	510	»
1,470 à	1,710	»	750	»
1,230 à	1,470	francs	990	francs.
990 à	1,230	»	1,230	»
750 à	990	»	1,470	»
510 à	750	»	1,710	»
270 à	510	»	1,950	»
Moins de	270	»	2,190	»

6e catégorie.

Plus de	2,555	francs	0	francs.
2,300 à	2,555	»	260	»
2,045 à	2,300	»	515	»

2e categorie :

Meer dan	1,095	frank	0	frank.
915 tot	1,095	»	195	»
735 tot	915	»	375	»
555 tot	735	»	555	»
375 tot	555	»	735	»
195 tot	375	»	915	»
Minder dan	195	»	1,095	»

3e categorie :

Meer dan	1,460	frank	0	frank.
1,260 tot	1,460	»	260	»
1,060 tot	1,260	»	460	»
860 tot	1,060	»	660	»
660 tot	860	»	860	»
460 tot	660	»	1,060	»
260 tot	460	»	1,260	»
Minder dan	260	»	1,460	»

4e categorie :

Meer dan	1,825	frank	0	frank.
1,600 tot	1,825	»	250	»
1,375 tot	1,600	»	475	»
1,150 tot	1,375	»	700	»
925 tot	1,150	»	925	»
700 tot	925	»	1,150	»
475 tot	700	»	1,375	»
250 tot	475	»	1,600	»
Minder dan	250	»	1,825	»

5e categorie :

Meer dan	2,190	frank	0	frank.
1,950 tot	2,190	»	270	»
1,710 tot	1,950	»	510	»
1,470 tot	1,710	»	750	»
1,230 tot	1,470	»	990	»
990 tot	1,230	»	1,230	»
750 tot	990	»	1,470	»
510 tot	750	»	1,710	»
270 tot	510	»	1,950	»
Minder dan	270	»	2,190	»

6de categorie.

Meer dan	2,555	frank	0	frank.
2,300 tot	2,555	»	260	»
2,045 tot	2,300	»	515	»

1,790 à 2,045	»	770	francs.
1,535 à 1,790	»	1,025	»
1,280 à 1,535	»	1,280	»
1,025 à 1,280	»	1,535	»
770 à 1,025	»	1,790	»
515 à 770	»	2,045	»
260 à 515	»	2,300	»
Moins de 260	»	2,555	»

ART. 15.

Un arrêté royal déterminera les règles à suivre pour l'évaluation des ressources de l'invalide.

Toutefois, il ne pourra être pris en considération un salaire inférieur à celui hypothétiquement déterminé eu égard au degré d'incapacité de travail fixé par le juge, à l'âge et aux aptitudes de l'invalide.

En outre, il y aura lieu d'immuniser :

1° à concurrence de 50 p. c. le salaire de l'invalide et celui de son conjoint, ainsi que les pensions alimentaires, les rentes ou allocations perçues en application de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail ;

2° à concurrence de 360 francs, les pensions de retraite et autres ressources provenant de l'effort personnel d'épargne et de prévoyance de l'invalide.

ART. 16.

Ne peut prétendre à l'allocation :

1° la personne qui, après avoir contracté son infirmité, a diminué, au profit d'autrui, ses moyens de subsistance, dans une telle mesure qu'elle s'est par là même ouvert le droit à l'allocation ;

1,790 tot 2,045	»	770	frank.
1,535 tot 1,790	»	1,025	»
1,280 tot 1,535	»	1,280	»
1,025 tot 1,280	»	1,535	»
770 tot 1,025	»	1,790	»
515 tot 770	»	2,045	»
260 tot 515	»	2,300	»
Minder dan 260	»	2,555	»

ART. 15.

De regelen tot raming der inkomsten van den invalide worden bij Koninklijk besluit bepaald.

Kan echter niet in aanmerking worden genomen een loon dat lager is dan het loon, onderstellenderwijze bepaald met inachtneming van den door den rechter bepaalden graad van arbeidsonbekwaamheid, van den leeftijd en van de bevoegdheden van den invalide.

Daarenboven dienen niet in aanmerking te worden genomen :

1° Ten beloope van 50 t. h., het loon van den invalide en dat van zijn echtgenoote, alsmede de jaargelden tot onderhoud, de renten of de tegemoetkomingen ontvangen bij toepassing der wet van 24 December 1903 op de arbeidsongevallen ;

2° Ten beloope van 360 frank, de pensioenen en andere inkomsten, vruchten van spaarzaamheid en voorzorg van den invalide.

ART. 16.

Heeft geen aanspraak op de tegemoetkoming :

1° hij die, na zijn lichaamsgebrek te hebben opgedaan, zijne bestaansmiddelen zoodanig heeft verminderd ten bate van een ander, dat hij alzoo recht op tegemoetkoming bekomt ;

2° la personne dont l'infirmité a été réparée en vertu du droit commun.

ART. 17.

Le bénéfice de la présente loi ne peut être cumulé avec celui de la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse.

L'allocation cesse d'être due lorsque le bénéficiaire a atteint sa 65me année.

ART. 18.

Le fonds constitué pour la liquidation des allocations sera alimenté à concurrence de 5/8e par l'État, de 2/8e par les communes et de 1/8e par les provinces, ces deux interventions se faisant d'après les règles établies par la loi du 20 août 1920 sur les pensions de vieillesse.

ART. 19.

Sont exempts du timbre et du droit de greffe tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

ART. 20.

Les honoraires d'experts sont établis par arrêté royal.

ART. 21.

Les dépenses nécessaires au paiement des allocations prévues par la présente loi, sont à charge de l'État pour 4/8, de la province pour 2/8 et des communes pour 2/8.

2° hij die wegens zijn lichaamsgebrek krachtens het gemeene recht werd schadeloosgesteld.

ART. 17.

Het voordeel dezer wet kan niet genoten worden tegelijk met dat der wet van 20 Augustus 1920 op de ouderdomspensioenen.

De tegemoetkoming is niet meer verschuldigd wanneer de verkrijger 65 jaar heeft bereikt.

ART. 18.

Het fonds, opgericht tot uitbetaling van de tegemoetkomingen, wordt in stand gehouden ten beloope van 5/8 door den Staat, van 2/8 door de gemeenten en van 1/8 door de provinciën. Deze laatste twee bijdragen worden gestort naar de regelen bepaald bij de wet van 20 Augustus 1920 op de ouderdomspensioenen.

ART. 19.

Al de vrijwillige akten en al de akten der genadige rechtsmacht betreffende de uitvoering dezer wet zijn vrij van zegel en van griffierechten.

ART. 20.

De honoraria van deskundigen worden bij Koninklijk besluit vastgesteld.

ART. 21.

De vereischte uitgaven tot uitbetaling der bij deze wet voorziene tegemoetkomingen zijn ten laste van den Staat voor 4/8, van de provinciën voor 2/8 en van de gemeenten voor 2/8.

ART. 22.

La liquidation des allocations s'effectuera par le Département de l'Industrie et du Travail (ou celui de la Justice). La part des provinces et des communes sera récupérée sur la partie des impôts qui leur sont attribués par l'État.

ART. 23.

L'allocation accordée en vertu de la présente loi est incessible et insaisissable, si ce n'est au profit des établissements publics et privés hospitaliers pour le paiement de l'entretien des bénéficiaires admis à l'hospitalisation.

ART. 24.

Un arrêté royal règlera les mesures d'application non prévues par la loi.

ART. 22.

De tegemoetkomingen worden uitbetaald door het Departement van Nijverheid en Arbeid (of door dat van Justitie). Het aandeel der provinciën en der gemeenten wordt afgehouden van hun aandeel in de hun door den Staat toegekende belastingen.

ART. 23.

De krachtens deze wet toegekende tegemoetkoming is onafstaanbaar en onaantastbaar, tenzij ten behoeve van de openbare en private verplegingsgestichten voor de betaling van de onderhoudskosten der in deze gestichten verpleegde verkrijgers.

ART. 24.

De bij deze wet niet voorziene maatregelen van toepassing worden bij Koninklijk besluit bepaald.

Frans FISCHER.